

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 12 janvier 2005

Présents: Mmes SERVAGE - DELPEYROUX - RENARD
MM JEHANNO - ROMERO - COURTIN - MORIAUX

Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

Coupe de France Cadets
64^{ème} de finale N° 34

CFSM 6^{ème} tour N° 115 à 171 sauf 126 – 133 – 134 - 136 – 138 - 140 – 142 – 149 – 150 –
151 – 152 – 160 – 161 – 162 – 164 – 166 – 170 - 171

Championnat de France Enregistrement des feuilles de marque

Cadets 1^{ère} division

11^{ème} journée N° 162 à 176 sauf 161 – 163 – 164 – 165 – 166 – 168 – 170 - 174 - 176

Cadets 2^{ème} division

11^{ème} journée N° 321 à 352 sauf 322 – 323 – 324 – 329 – 341 – 349 – 350
3^{ème} faute technique Entraîneur Sanchez licence 369632 Agen BC

NM1 17^{ème} journée N° 145 à 153 sauf 146 et 151

Minimes Masculins 2^{ème} phase 1^{ère} journée 9 janvier 2005

Groupe A N° 1 à 18 sauf 1 – 2 – 5 – 7 – 10 – 11 – 12 – 15 – 16 – 18

Groupe B N° 1 à 18 sauf 4 – 5 – 6 – 8 – 9 – 12 – 14 – 16

Ligue Féminine N° 77

NF1 N° 101 – 104 – 105

NF3 N° 795

Minimes filles 2^{ème} phase 1^{ère} journée

Groupe A N° 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 9 – 12 – 14 – 15 – 16 – 17

Groupe B N° 1 – 2 – 3 – 7 – 9 – 10 – 11 – 14 – 16 – 19 – 17

Cadettes 1^{ère} journée

Groupe A N° 1 – 3 – 4 – 6 – 9 – 10

Groupe B N° 1 – 5 – 7 – 11 – 13 – 14 – 15

DOSSIERS TRAITES

Dossier CFS /04/05 N°30

CONSTATANT que lors des journées du championnat de France NM3 poule L N° 68 du 25/09/04, N° 139 du 02/10/04, N° 216 du 09/10/04, N° 287 du 16/10/04, N° 358 du 23/10/04, 429 du 30/10/04, N° 503 du 6 novembre 2004 le joueur Ahmed FABRE, licence N° 475093 a participé aux rencontres :

CONSTATANT que ce joueur était répertorié sous le N° 3753093 sur les feuilles de marque ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif US Beaumont n'a pas répondu et ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 1^{er} décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'un joueur titulaire d'une licence dont le numéro commence par un 4 ne peut évoluer en championnat de France ;

CONSIDERANT que le groupement sportif US BEAUMONT n'a pas respecté les règlements liés à la compétition notamment l'article 419 des règlements généraux ;

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité des rencontres n°68, 139, 216, 287, 358, 429, 503 pour le groupement sportif US BEAUMONT avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 04/05 N° 36

CONSTATANT que lors des journées du championnat de France Cadettes poule B N° 167 du 14 novembre 2004 et N° 193 du 21 novembre 2004, la joueuse CLERY Audrey licence type B N° 3880226 a participé aux rencontres ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif MOURENX BC, n'a pas répondu et ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 15 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le groupement sportif Mourenx BC n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 4 des règlements particuliers .

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité des rencontres n°167 et 193 pour le groupement sportif Mourenx BC avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 04/05 N° 38

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France CM1 poule C N° 105 du 14 novembre 2004, les joueurs :

- GAILLARD Matisse	licence M 3890499
- DOLLIN Kavyn	licence M 3870320
- RICHECOEUR Mathieu	licence M 3880177
- SOLIMAN Steeve	licence M 3881498
- TILLIE Kim	licence M 3880845
- D'AMEZAR François	licence T 3874604

ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif Paris BR était représenté à l'audience du 15 décembre 2004 par Messieurs DUMEAUX et BOUZIT qui ont reconnu leur erreur et précisent à aucun moment avoir cherché à tricher, mais plutôt récompenser un joueur qui participe aux entraînements ;

CONSIDERANT que les arguments développés par le groupement sportif PARIS BR ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement Paris BR n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 3.

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n°105 pour le groupement sportif Paris BR avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 04/05 N° 41

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France Cadettes poule I N° 216 du 21 novembre 2004, les joueuses :

- BELTRAN Amanda licence M 3870251
- BOCQUET Kathleen licence M 3870312
- DAVAINÉ Ericka licence M 3890480
- KALIABINE Jessica licence T 3890564
- ALLART Pauline licence T 3880208
- LYACHENKO Clara licence T 3870098

ont participé à la rencontre ;

CONSTATANT que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif Union Princy Cran B. reconnaît son erreur et précise avoir voulu récompenser une joueuse en l'intégrant pour la première fois en championnat de France.

CONSIDERANT que les arguments développés par le groupement sportif Union Princy Cran B. ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement Union Princy Cran B. n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 3.

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n°216 pour le groupement sportif Union Princy Cran B avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et COURTIN ont pris part aux délibérations.